

CHAP. 46

Loi autorisant les maires des municipalités à faire prêter serment

[Sanctionnée le 2 juin 1904]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

C. P. C., 29, amendé.

1. L'article 29 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

Maires autorisés à faire prêter serment.

“ Le maire de toute municipalité, dans cette province, est autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.”

CHAP. 47

Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour des commissaires

[Sanctionnée le 2 juin 1904]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

C. P. C., 59, § 1, amendé.

1. Le paragraphe 1 de l'article 59 du Code de procédure civile est amendé en remplaçant les mots : “vingt-cinq piastres”, dans la troisième ligne, par les mots : “trente-neuf piastres”.

Id., § 2, amendé.

2. Le paragraphe 2 du même article est amendé en remplaçant les mots : “vingt-cinq piastres”, dans la troisième ligne, par les mots : “trente-neuf piastres”.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.